



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 51 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014181-0005 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS des Mées pour 2014	1
Arrêté N °2014181-0006 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS de RIEZ pour 2014	3
Arrêté N °2014185-0009 - Arrêté fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	5
Décision N °2014170-0006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD de Banon	21
Décision N °2014170-0007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD de BANON	25
Décision N °2014170-0008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD de BARCELONNETTE	29
Décision N °2014170-0009 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD d'ENTREVAUX	33
Décision N °2014170-0010 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD D'Entrevaux	37
Décision N °2014170-0011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD de FORCALQUIER	41
Décision N °2014170-0012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD de FORCALQUIER	45
Décision N °2014170-0013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD de JAUSIERS	49
Décision N °2014170-0014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD de JAUSIERS	53
Décision N °2014170-0015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD des Mées	57
Décision N °2014170-0016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD des Mées	61
Décision N °2014170-0017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD de RIEZ	65
Décision N °2014170-0018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale des soins 2014 du SSIAD de RIEZ	69
Décision N °2014182-0003 - Décision portant fixation du montant pour 2014 de la quote- part départementale de la dotation prévue au CPOM de l'ARI financée par l'Etat pour les ESAT	73
Décision N °2014182-0004 - Décision portant fixation du montant pour 2014 de la dotation prévue au CPOM de l'ADAPEI 04 financée par l'Etat pour les ESAT	75

Décision N °2014185-0002 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2014 de l'EHPAD Paul Cézanne .....	77
--	----

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Arrêté N °2014183-0006 - Portant agrément d'organismes de formation : ALXIA, A.S.F, C2AF, CFC CCI 84, DEFIS CE, EMERGENCES, SCORES, VG Management, afin de dispenser la formation prévue par l'article L.4614-14 du code du travail .....	80
Arrêté N °2014183-0007 - Portant agrément d'organismes de formation : CFC CCI 84 et EMERGENCES afin de dispenser la formation prévue par l'article L.2325-44 du code du travail. ....	83
Arrêté N °2014183-0008 - Portant retrait d'agrément d'organisme de formation au titre des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code du travail : ISPCE .....	85

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n°2014 /09**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2014**

**FINESS : 040780207**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2014 présentée le 3 juin 2014 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté ARS n°2013/07 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2013 est abrogé.

### **Article 2 :**

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-14043058 du 30 avril 2014 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de LES MEES à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014** est fixé ainsi qu'il suit :

**N° FINESS ET : 04 000 0085**

Service	Code tarif	Tarif journalier 2014
Soins de Suite et de Réadaptation	30	235,14€

### **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

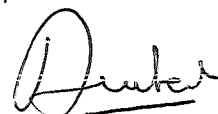
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### **Article 4 :**

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 30 juin 2014

P/Le directeur général  
de l'agence régional de santé,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



**Anne HUBERT**

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales  
CS 30229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n°2014 /8**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2014**

**FINESS : 040780231**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2014 présentée le 2 juin 2014 par l'établissement,
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté ARS n°2013/8 du 28 juin 2013 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2013 est abrogé.

### **Article 2 :**

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-14043059 du 30 avril 2014 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de RIEZ à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014** est fixé ainsi qu'il suit :

**N° FINESS ET : 04 000 0119**

Service	Code tarif	Tarif journalier 2014
Médecine	11	310,41 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	253,49 €

### **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### **Article 4 :**

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 30 juin 2014

P/Le directeur général  
de l'agence régional de santé,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Réf : DDPS-0714-3071-D

**ARRETE n° 2014185-0009**

**du 4 juillet 2014**

**fixant la composition nominative de la  
conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et modifié par le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014171-0001 du 20 juin 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'arrêté n° 2014171-0001 du 20 juin 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 juin 2014, est abrogé.





**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

**1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :**

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence- Alpes- Côte d'Azur :

- Madame **Anne-Marie HAUTANT**, vice-présidente du Conseil régional.

Suppléée par :

- Madame **Michèle RUBIROLA-BLANC**, conseillère régionale.

- Monsieur **Ladislas POLSKI**, conseiller régional.

Suppléé par :

- Madame **Christine MIRAUCHAUX**, conseillère régionale.

- Monsieur **Luc LEANDRI**, conseiller régional.

Suppléé par :

- Madame **Annie MESLIAND**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil général, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Michèle BIZOT-GASTALDI**, conseillère générale des Alpes de Haute-Provence.

Suppléée par :

- Monsieur **Maurice CHASPOUL**, conseiller général des Alpes de Haute-Provence.

- Monsieur **Jean-Yves DUSSERRE**, président du Conseil général des Hautes Alpes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Michel ARNAUD**, premier vice-président du Conseil général des Hautes Alpes.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère générale du Var, présidente de la Commission des solidarités.

Suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller général du Var.

- Monsieur **André CASTELLI**, conseiller général de Vaucluse.

Suppléé par :

- Monsieur **Pierre BOYER**, conseiller général de Vaucluse.

- En cours de désignation

Suppléée par :

- En cours de désignation

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des maires de France :

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

- En cours de désignation

Suppléée par :

- En cours de désignation

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

## 2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des Associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04).

Suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Marseille.

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, Association française des diabétiques (AFD)

Suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, Fédération nationale Les Aînés ruraux.

- Madame **Chantal MATHERON**, Collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA).

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe BRUN**, Association des malades porteurs du syndrome de McCune-Albright (ASSYMCAL).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Association Autres regards.

Suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, Association Autres regards

- Madame **Claire RICCIARDI**, Mouvement français pour le planning familial.

Suppléée par :

- Madame **Nathalie FOSSATI**, Association pour la lutte contre le psoriasis.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Association Ligue nationale contre le cancer.

Suppléée par :

- Madame **Béatrice BORREL**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

- Monsieur **Pierre LAGIER**, Union nationale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI).

Suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, Association Hyper Supers TDAH France

- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, Association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC).

Suppléé par :

- Monsieur **Gérard JULIEN**, Fédération nationale des Aphasiques de France.

b) Quatre représentants des Associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, FGR 84, CODERPA de Vaucluse

Suppléé par :

- Monsieur **Jacques PEYROT**, association de retraités USR 13, CODERPA du Var.

- Monsieur **Jacques COLLOT**, association de retraités UNIR, CODERPA du Var.

Suppléé par :

- Monsieur **Robert DUMONT**, association de retraités UNIRC 06, CODERPA des Alpes Maritimes.

- Monsieur **Alain Pierre BREMOND**, FGR 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, CODERPA des Alpes de Haute-Provence.

Suppléé par :

- Monsieur **Maurice LUC**, association des retraités FO des Hautes-Alpes, CODERPA des Hautes-Alpes.

c) Quatre représentants des Associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, Association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence.

Suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, Association régionale pour l'intégration (ARI).
- Madame **Edith REYSSAC**, Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon.

Suppléée par :

- En cours de désignation
- Monsieur **Patrice DANDREIS**, Association les pupilles de l'enseignement public des Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, Association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques).
- Monsieur **Michel PAUME**, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence.

Suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, Association Espoir 04.

**3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :**

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'Eau Vive, Turriers.

Suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, Association pour le droit de mourir dans la dignité.
- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, Conférence de territoire des Alpes-Maritimes, conseiller municipal de la Ville de Cannes.

Suppléé par :

- En cours de désignation
- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'Association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA).

Suppléé par :

- En cours de désignation

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, Directeur de l'hôpital Léon Bérard de Hyères

Suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer.

#### 4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départemental de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Suppléée par :

- Monsieur **Patrick ABBATI**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Georges BASSO**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat Force Ouvrière (FO).

Suppléé par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, secrétaire régional du syndicat Force Ouvrière (FO).

- b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge.

- Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Suppléée par :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA).

Suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Var (UPA).

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL).

Suppléé par :

- En cours de désignation

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

#### 5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, Association Tremplin, Aix en Provence.

Suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, Association pour la Prévention en faveur de la Santé à l'UCSA de Grasse (APSUG).

- Madame **Agnès GILLINO**, Médecins du Monde de Nice

Suppléée par :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de l'Association Nouvelle aube.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général.

Suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social.

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration.

Suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- En cours de désignation

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la Mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur.

Suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse.

- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur.

Suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille.

Suppléé par :

- Monsieur **Joseph GIAIME**, service de santé au travail, directeur AISMT 04.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille.

Suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur Santé au travail Provence.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône :

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

- En cours de désignation

Suppléée par :

- En cours de désignation

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du Comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA).

Suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06).
- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'Etude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

Suppléé par :

- En cours de désignation

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

Suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Fanny FREY**, Union régionale vie et nature - France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE).

Suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



**7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :**

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Apt.

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Suppléé par :

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional Fédération hospitalière de France.

- Madame **Dolorès Lina TORRES**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille.

Suppléée par :

- Monsieur **Alain GAVAUDAN**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Valvert de Marseille.

- Monsieur **Philippe PAQUIS**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice.

Suppléé par :

- Monsieur **Guy MOULIN**, président de la commission médicale d'établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE).

Suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Privé Clairval à Marseille

Suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Patrick GAILLET**, directeur administratif de l'Institut Arnault Tzanck de Saint Laurent du Var.

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur de l'Hôpital Européen de Marseille.
- Monsieur **Michel POUDENX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région

Suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional Association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA.

Suppléé par :

- Madame **Nathalie RENARD**, directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (Savs - Samsah 06), membre du Comité d'entente régional handicap PACA.
- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice des Etablissements publics départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, Avignon et l'Isle sur la sorgue, déléguée régionale Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

Suppléée par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur de l'Etablissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate.
- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'Union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI).

Suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des Associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée.
- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH).

Suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'Association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05).

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon

Suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD L'enclos Saint Léon à Salon de Provence
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM Santé Aubagne, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Suppléé par :

- Monsieur **Claude CHETON**, président du groupe EMERA Grasse, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).
- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille.

Suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice
- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de la Maison de retraite publique « Le Hameau » à Eyragues

Suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'Association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS.

Suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'Association ALC (accompagnement lieu accueil) de Nice, administrateur FNARS.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, président de la Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS).

Suppléé par :

- Monsieur **Lionel MICHEL**, secrétaire de la Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS).

i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Guy SEVOZ**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères

Suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Jacques MARTIN**, vice-président de l'Association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13).

Suppléé par :

- Madame **Anne-Marie MOREL ROUX**, secrétaire générale de l'Association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13).

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes Maritimes.

Suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST).

Suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Luc JORDA**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

Suppléé par :

- Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

o) Six membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Rémy SEBBAH**, secrétaire URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur **Bruno ROUSSET ROUVIERE**, vice-président URPS Biologistes médicaux.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, vice-président URPS Médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS Orthoptistes.

- Monsieur **Robert SOLÉ**, président URPS Chirurgiens dentistes.

Suppléé par :

- Monsieur **Gérard BORDONE**, président du Syndicat des chirurgiens dentistes des Alpes Maritimes, Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).

- Madame **Dominique COVES**, Fédération nationale des infirmiers (FNI).

Suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS Pédiatres podologues.

- Monsieur **Charles FAURÉ**, président du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône.

Suppléé par :

- Madame **Anne CHASSEFAIRE**, présidente URPS Sages femmes.

- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, président URPS Masseurs kinésithérapeutes.

Suppléé par :

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS Orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- En cours de désignation

Suppléé par :

- En cours de désignation

**8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**

- Monsieur **Christian DUTREIL**
- Monsieur **Christian PRADIER**

**ARTICLE 4<sup>EME</sup>** : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur interrégional de la mer,
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
- le recteur de l'académie de Nice,
- le directeur régional des finances publiques,
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur régional de l'Administration pénitentiaire,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole,
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

**ARTICLE 5<sup>EME</sup>** : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, à compter du 06 juillet 2014.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

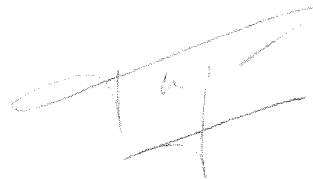
Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la

santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6<sup>EME</sup>** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7<sup>EME</sup>** : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 4 juillet 2014



Paul CASTEL

DECISION TARIFAIRE N° 476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DE L'EPS DE BANON - 040785529

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DE BANON (040785529) sis RTE DE FORCALQUIER, 04150, BANON et géré par l'entité dénommée EPS « DIEUDONNE COLLOMP » DE BANON (040780124);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à **560 684.42 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	560 684.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **46 723.70 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

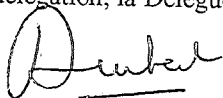
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS « DIEUDONNE COLLOMP » DE BANON» (040780124) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DE BANON (040785529).

FAIT à Digne les Bains

, Le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DE L'EPS « DIEUDONNE COLLOMP » BANON - 040003741

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 28/04/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS « DIEUDONNE COLLOMP » BANON (040003741) sis ROUTE DE FORCALQUIER, 04150, BANON et géré par l'entité dénommée EPS « DIEUDONNE COLLOMP » DE BANON (040780124) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à **326 336.58 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 326 336.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'EPS « DIEUDONNE COLLOMP » BANON (040003741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 336.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	326 336.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	326 336.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	326 336.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 194.71 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.76 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON» (040780124) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741).

FAIT à Digne les bains, le 19 juin 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DE L'EPS DE BARCELONNETTE - 040787129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DE BARCELONNETTE (040787129) sis 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par l'entité dénommée EPS « PIERRE GROUES » DE BARCELONNETTE (040780132);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 674 890.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	674 890.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 240.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS « PIERRE GROUES » DE BARCELONNETTE» (040780132) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DE BARCELONNETTE (040787129).

FAIT à Digne les bains

, Le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DE L'EPS D'ENTREVAUX - 040785677

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS D'ENTREVAUX (040785677) sis, PARC GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et géré par l'entité dénommée EPS « LE PARC DE GLANDEVES » D'ENTREVAUX (040780173);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 753 242.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	697 990.25
UHR	0.00
PASA	55 252.71
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 770.25 €

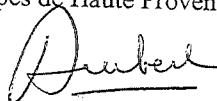
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS « LE PARC DE GLANDEVES » D'ENTREVAUX» (040780173) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS D'ENTREVAUX (040785677).

FAIT à Digne les bains, le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale  
Des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX - 040003774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;



VU

l'arrêté en date du 25/09/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX (040003774) sis PARC DE GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et géré par l'entité dénommée SIH DE LA VALLEE DU VAR (040003766) ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 431 472.18 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 431 472.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX (040003774) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 572.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000.18
	- dont CNR	4 664.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 472.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	431 472.18
	- dont CNR	4 664.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	431 472.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

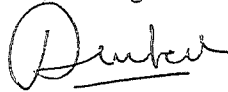
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 956.02 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.82 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIH DE LA VALLEE DU VAR» (040003766) et à la structure dénommée SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX (040003774).

FAIT à Digne les bains, Le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCALQUIER - 040785727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCALQUIER (040785727) sis Rue EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 107 838.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 042 975.14
UHR	0.00
PASA	64 862.89
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 319.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER» (040780181) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCALQUIER (040785727).

FAIT à Digne les bains, Le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCALQUIER - 040003071

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;



VU l'arrêté en date du 19/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCLAQUIER (040003071) sis RUE EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS « SAINT MICHEL » DE FORCALQUIER (040780181) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 468 087.88 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 087.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCLAQUIER (040003071) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 877.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 208.65
	- dont CNR	11 063.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 002.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	468 087.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 087.88
	- dont CNR	11 063.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	468 087.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 39 007.32 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.75 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS « SAINT MICHEL » DE FORCALQUIER (040780181) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCALQUIER (040003071).

FAIT à Digne les bains, le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS - 040785776

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776) sis QUARTIER SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par l'entité dénommée EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS (040780199);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 995 099.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 086.62
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	54 789.46
Accueil de jour	45 425.28

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 924.95 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

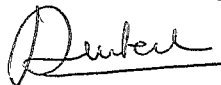
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.62
Tarif journalier HT	60.21
Tarif journalier AJ	62.23

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS» (040780199) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776).

FAIT à Digne les bains

, Le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 502 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DE L'EPS « SAINTE ANNE » JAUSIERS - 040788770

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;



VU l'arrêté en date du 01/12/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS « SAINTE ANNE » JAUSIERS (040788770) sis QUARTIER SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par l'entité dénommée EPS « SAINTE ANNE » JAUSIERS (040780199) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à **636 231.72 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 231.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'EPS « SAINTE ANNE » JAUSIERS (040788770) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 581.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 950.00
	- dont CNR	5 220.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 231.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 231.72
	- dont CNR	5 220.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	636 231.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

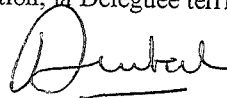
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 019.31 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.89 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS «SAINTE ANNE» (040780199) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS « SAINTE ANNE » JAUSIERS (040788770).

FAIT à Digne les bains, Le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DE L'EPS DES MEES - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826) sis 4, Rue DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par l'entité dénommée EPS LES MEES (040780207);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à **830 371.53 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 052.78
UHR	0.00
PASA	64 318.75
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 197.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

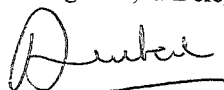
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS LES MEES» (040780207) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826).

FAIT à Digne les bains

, Le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DE L'EPS LES MEES - 040788838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;



VU l'arrêté en date du 30/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS LES MEES (040788838) sis 4, RUE DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par l'entité dénommée EPS LES MEES (040780207) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à **510 445.82 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 445.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HL LES MEES (040788838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 836.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 342.50
	- dont CNR	34 925.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 267.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 445.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 445.82
	- dont CNR	34 925.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	510 445.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

## ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

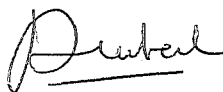
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 537.15 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.80 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS LES MEES» (040780207) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS LES MEES (040788838).

FAIT à Digne les bains, le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
L'EHPAD DE L'EPS « LUMIERE » - RIEZ - 040785925

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS « LUMIERE » RIEZ (040785925), sis PLACE EMILE BOUTEUIL, 04500, RIEZ et géré par l'entité dénommée EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 825 963.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 310.76
UHR	0.00
PASA	59 653.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 830.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS «LUMIERE» DE RIEZ (040780231) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS « LUMIERE » RIEZ (040785925).

FAIT à Digne les bains, le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DE L'EPS « LUMIERE » DE RIEZ - 040788788

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;



VU l'arrêté en date du 01/04/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS DE RIEZ (040788788) sis PLACE EMILE BOUTEUIL, 04500, RIEZ et géré par l'entité dénommée EPS « LUMIERE » DE RIEZ (040780231) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 387 657.17 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 657.17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'EPS « LUMIERE » DE RIEZ (040788788) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 670.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 680.60
	- dont CNR	3 523.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 306.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	387 657.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 657.17
	- dont CNR	3 523.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	387 657.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 304.76 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.19 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS LUMIERE DE RIEZ» (040780231) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS DE RIEZ (040788788).

FAIT à Digne les bains, le 19 juin 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT

**DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**



**DECISION DT 04 ARS / 2014/ N°5**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2014 DE LA QUOTE-PART DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ARI FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 02 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 25 mars 2014 entre le Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

**Sur proposition** de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

## D E C I D E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La quote-part de la dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2014 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **858 492,03 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Domaine de la Haute Lèbre » à REVEST DU BION	04 078 483 7	858 492,03 €

Cette quote-part départementale de la dotation est versée par douzième.

### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2014, compte tenu de la facturation des six premières mensualités versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 30 juin 2014 à l'ESAT « Domaine de la Haute Lèbre », soit 426 219,85 €, cette quote-part départementale de la dotation s'élève à 432 272,18 € pour 2014.

Les six dernières mensualités s'élèvent à 72 045,36 € par mois.

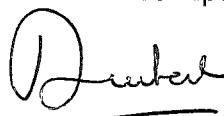
Elles seront versées le 20 de chaque mois.

### ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ARI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 01 JUL. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 ;
- Considérant l'instruction DGCS/3B/2014/141 du 02 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE COTE D'AZUR,

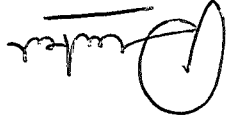
PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2014 DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ADAPTEI 04 FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

DECISION DT 04 ARS / 2014 / N°6



DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Anne HUBERT



Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
 La Délégée territoriale des Alpes de Haute Provence

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 01 JUL. 2014

**ARTICLE 3**  
 Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ADAPEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 2**  
 Elles seront versées le 20 de chaque mois.  
 Les six dernières mensualités s'élèvent à 152 475,43 € par mois.  
 803 443,72 €, la dotation s'élève à 914 852,62 € pour 2014  
 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 30 juin 2014 à l'ESAT « Les Ateliers du Fourmas », soit  
 Pour l'exercice 2014, compte tenu de la facturation des six premières mensualités versées

Cette dotation est versée par douzième.

<b>Etablissement</b>	<b>FINISS</b>	<b>Dotation (en €)</b>
ESAT « Les Ateliers du Fourmas » à SAINT AUBAN	04 000 3147	1 718 296,34 € dont 100 000 € de CNR

L'établissement concerné est le suivant :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**  
 La dotation des ESAT financée par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2014 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 718 296,34 €**.

**DECIDE**

**Sur proposition** de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 30 mars 2010 entre l'ADAPEI 04 et les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

DECISION TARIFAIRE N° 1455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
PAUL CEZANNE - 040785065

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé PAUL CEZANNE (040785065) sis 0, QUA DES OLIVIERS, 04350, MALIJAI et géré par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE (040000440);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1139 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée PAUL CEZANNE - 040785065.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **846 371.17 €** et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	846 371.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 530.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE» (040000440) et à la structure dénommée PAUL CEZANNE (040785065).

Fait à Digne-les-Bains, le 4 juillet 2014

Par délégation, la déléguée territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

**Anne HUBERT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**02 JUIL. 2014**

---

Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code de du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L.4614-15, R.2324-8, R.4614-26, R.4614-27, et R.4614-29 ;

**VU** le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

**VU** les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- ALXIA – Othis Santé Sécurité
- Aptitude Sécurité Formation
- C2AF
- CFC CCI de Vaucluse
- DEFIS CE
- EMERGENCES
- SCORES
- VB Management – Cabinet Master

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 juin 2014 ;

Après enquête ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- ALXIA – Othis Santé Sécurité  
RN 202 – Quartier Baou Roux  
06670 LA ROQUETTE DU VAR
  
- Aptitude Sécurité Formation  
455, promenade des Anglais  
Immeuble Arénice  
06299 NICE Cedex 3
  
- C2AF  
45, rue Rouget de l'Isle  
83000 TOULON
  
- CFC CCI de Vaucluse  
Cité de l'Entreprise – Agroparc – Espace Pinède  
Rue Pierre Bayle  
BP 91201  
84911 AVIGNON
  
- DEFIS CE  
3, boulevard de Louvain  
13008 MARSEILLE
  
- EMERGENCES  
74, rue Paradis  
13006 MARSEILLE
  
- SCORES  
45, boulevard Tristan Corbières  
13012 MARSEILLE
  
- VB Management – Cabinet Master  
3, rue Fortia – Vieux Port  
13001 MARSEILLE

### ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

### **ARTICLE 4**

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 5**

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 JUIL. 2014

pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Gilles BARSACQ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**02 JUIL. 2014**

---

Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L 2325-44 et R 2325-8;

VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- CFC CCI de Vaucluse
- EMERGENCES

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 juin 2014 ;

Après enquête ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

- CFC CCI de Vaucluse  
Cite de l'entreprise – Agroparc – Espace Pinède  
Rue Pierre Bayle  
BP 91201  
84911 AVIGNON Cedex 9

➤ EMERGENCES  
74, rue Paradis  
13006 MARSEILLE

## ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

## ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

## ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 JUIL. 2014

pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**02 JUIL. 2014**

---

Portant retrait d'agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'arrêté n°2012-348 du 16 juillet 2012 portant agrément pour trois ans de l'organisme de formation dont le nom suit pour dispenser la formation prévue par les articles L.4614-14, L 4614-15, du code du travail :

➤ ISPCE  
Espace Chancel  
38, rue du Lieutenant Chancel – Valsud  
83160 LA VALETTE DU VAR

VU le courrier de rappel en date du 7 avril 2014 adressé en recommandé avec accusé de réception ;

VU la non remise du bilan annuel d'activité au titre de l'année 2013;

VU l'avis favorable au retrait d'agrément émis par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 juin 2014 ;

Après enquête ;



# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'organisme de formation dont le nom suit n'est plus agréé afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ ISPCE  
Espace Chancel  
38, rue du Lieutenant Chancel – Valsud  
83160 LA VALETTE DU VAR

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté ;

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DGT  
Bureau CT 1  
39/43, quai André Citroën  
75902 PARIS Cedex 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour conserver les délais du recours contentieux.

- ou d'un recours contentieux auprès de :  
Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille  
22/24, rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

Ce recours contentieux doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 JUL. 2014  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Gilles BARSACQ